

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.838 du 16 février 2016

A. 216.725/XI-20.776

En cause : **TAYOUO DJEM** Emile Rostand,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique recommandée à la poste le 17 août 2015, le requérant sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 15 juin 2015 par le Service des Tutelles selon laquelle le requérant ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I).

PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

Par une ordonnance n° 22 du 3 septembre 2015, le Conseil d'Etat a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 février 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. DE BROUWER, loco Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

LES FAITS

Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 30 mars 2015.

Le 1^{er} avril 2015, le bureau "Mineurs et Victimes de la Traite des Etres Humains" de l'Office des Etrangers établit la "fiche mineur étranger non accompagné" dont il ressort les éléments suivants : un doute fondé sur l'apparence physique est émis quant à l'âge déclaré par le requérant; le requérant a été informé du doute émis et n'a formulé aucun commentaire sur ce point; l'Office des Etrangers demande que les tests médicaux soient réalisés; le requérant a reçu le document l'informant du déroulement du test d'âge et n'a pas manifesté d'opposition à la réalisation de celui-ci; l'identité du requérant a été établie sur la base de ses déclarations sans qu'il ne produise aucun document; le requérant déclare être né le 2 janvier 1998 ; le requérant a introduit une demande d'asile.

Le même jour, le service des Tutelles déclare prendre le requérant en charge.

Le 2 avril 2015, le requérant subit un triple test de détermination de l'âge au service de radiologie de l'Hôpital universitaire d'Anvers, sous le contrôle du Service des Tutelles. La conclusion de l'évaluation de l'âge mentionne que sur la base de l'examen effectué, le requérant est âgé de plus de 18 ans et que l'âge de 22,6 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation avec une certitude scientifique raisonnable.

Le 21 avril 2015, le service des Tutelles prend une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant.

Le 27 mai 2015, le requérant remet aux service des Tutelles l'original d'un acte de naissance non légalisé, établi au nom de TAYOUO DJEM Emile Rostand, né à Douala le 2 janvier 1998 et délivré par l'Officier de l'Etat civil de Douala et la copie conforme d'un acte de naissance non légalisé établi au nom de TAYOUO DJEM Emile Rostand, né à Douala le 2 janvier 1998 et délivré par l'Officier de l'Etat civil de Douala. Il est accusé réception de ces documents le 1^{er} juin 2015.

A la suite de la réception de ces documents, un entretien en vue de la détermination de l'âge du requérant est organisé au service des Tutelles avec le requérant en date du 8 juin 2015.

Le 15 juin 2015, le service des Tutelles adopte une nouvelle décision maintenant la décision du 21 avril 2015 mettant fin à la prise en charge du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par un courrier du 16 juin 2015.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Le requérant a déclaré, lors de l'introduction de sa demande d'asile, être né le 2 janvier 1998. Il a donc atteint l'âge de dix-huit ans le 2 janvier 2016. Or, aux termes de l'article 5, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002(I), la tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés « s'applique à toute personne : - de moins de dix-huit ans (...) ».

Selon l'article 24, § 1^{er}, du même chapitre, « la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ».

L'annulation de l'acte attaqué n'est plus de nature à lui permettre d'obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles. Il ne dispose donc pas de l'intérêt requis à l'annulation de la décision attaquée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET